



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 16 avril 2025

Procès-Verbal N° 37

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. René ASTIER, Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA et Julien MASSIF.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

La commission tient à adresser ses sincères félicitations à Jérémy RAVENEAU pour la naissance de son deuxième enfant, et lui souhaite épanouissement et bonheur dans cette nouvelle étape familiale.

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n°36 de la séance du 09/04/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-155

Rencontre n° 28404684 – Régional 2 M – 30.03.2025

F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / P.I. VENDARGUES (520449)

Demande d'évocation du F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), en raison de l'inscription sur la F.M.I, de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED], susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), par courriel du 11 avril 2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 14 avril 2025, au club P.I. VENDARGUES (520449), qui a transmis ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

L'article 89.3 du Règlement administratif de la L.F.O., dispose que « Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs »

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 20/02/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 24/02/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

La rencontre litigieuse visée en rubrique est une rencontre reportée du 09/03/2025, qui a été donnée à jouer à une date à fixer par la Commission compétente, par la Commission Régionale des Règlements et Mutations lors de sa séance du 12/03/2025. La rencontre n'a pas eu de commencement d'exécution.

Au regard du calendrier de l'équipe de Régionale 2 de P.I. VENDARGUES (520449), le joueur entre le 24/02/2025 et la rencontre litigieuse du 30/03/2025, a purgé sa suspension lors du match du 16/03/2025 (rencontre n° 28404690). Lors de la rencontre litigieuse, il pouvait être qualifié et participer à cette dernière car la rencontre initiale n'avait pas eu de commencement d'exécution.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club P.I. VENDARGUES (520449), n'a pas enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) : **NON-FONDEE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 28404684.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-156

Rencontre n° 28404707 – Régional 2 M – 13.04.2025

AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / O. ALES EN CEVENNES (503029)

Réserve de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe O. ALES EN CEVENNES à la rencontre, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de matchs plus de trois joueurs ayant effectué plus de 10 matchs avec l'équipe première National 3 d'ALES.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34., confirmée par courriel le lundi 14 avril 2025, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que « 1. Les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19. 4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de

plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

L'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O, indique que « Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.»

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate que trois (3) joueurs du club de O. ALES EN CEVENNES ont joué plus de 10 matchs avec l'équipe avec l'équipe première National 3 d'ALES.

Pour autant, la règle de la limite des 10 matchs autorisés ne s'applique, selon les Règlements de la Fédération, que pour les cinq (5) dernières journées de championnat. Il reste encore au club 5 journées de championnat après la rencontre litigieuse, il n'entre donc pas dans le champ d'application de la restriction de participation de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par conséquent, le club O. ALES EN CEVENNES en faisant participer les trois joueurs à la rencontre litigieuse, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-157

Rencontre n° 28404853– Régional 3 M – 13.04.2025
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101)

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que la rencontre a débuté car le terrain était considéré comme praticable mais qu'elle a ensuite été arrêtée à la mi-temps suite aux conditions météorologiques (forte pluie), provoquant de nombreuses flaques d'eau à plusieurs endroits du terrain empêchant le ballon de rouler correctement, ne permettant pas à

la rencontre de continuer. Après avoir attendu 45 minutes sans améliorations des conditions météorologiques, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-890

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), pour SARAGA ADOUM Adnane, licence n° 9605133421, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST ALEXANDRE O (548839), quitté par SARAGA ADOUM Adnane, a été déclaré en situation de forfait général par la Commission des Compétitions Seniors du District du Gard-Lozère (PV N°33 du 27/03/2025), en date du 23/03/2025 (date du mail du club informant le district du forfait général de leur équipe D4).

La licence de SARAGA ADOUM Adnane a été enregistrée en date du mardi 08 avril 2025, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARAGA ADOUM Adnane (9605133421).



**Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION**

**Le Président
Mohammed TSOURI**